



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 24185

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la faculté prévue par l'article 200 du code général des impôts de déduire de l'impôt sur le revenu les frais de déplacement engagés par les bénévoles oeuvrant au sein d'associations d'intérêt général présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Aussi, compte tenu de l'apport que constituent les associations patriotiques et d'anciens combattants pour le devoir de mémoire et pour la défense des valeurs républicaines, ainsi que l'aide qu'elles apportent à leurs membres et le rôle qu'elles jouent auprès de la jeunesse, les bénévoles et particulièrement les porte-drapeau et membres des associations départementales devraient pouvoir également bénéficier des dispositions de l'article 200 du CGI, notamment lorsqu'ils se rendent aux manifestations patriotiques. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en oeuvre dans ce sens.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 200-1-b du code général des impôts, seuls les frais engagés au profit d'oeuvres ou organismes d'intérêt général présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ouvrent droit à une réduction d'impôt. Les associations d'anciens combattants ne répondant à aucun de ces critères, leurs membres ne peuvent bénéficier d'une diminution d'impôt au titre des frais qu'ils engagent dans le cadre de leur activité bénévole.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24185

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6863

Réponse publiée le : 10 novembre 2003, page 8627